



Arrêté concernant le stationnement des véhicules sur le bien-fonds n° 1825, devant l'immeuble République 20, aux Hauts-Geneveys

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 7 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. – Un signal combiné « interdiction de parquer » (OSR N° 2.50) avec la mention complémentaire « Excepté locataires des cases » est posé au Sud-Ouest du bâtiment République 20, article cadastral 1825, propriété de la commune des Hauts-Geneveys et complété par un marquage jaune au sol délimitant les cases de stationnement.

Article 2.- Un signal « stop » (OSR n° 3.01) est posé au Sud-Ouest du bâtiment République 20, à la sortie de la place de stationnement (sens Est-Ouest).

Article 3.- Un signal « accès interdit » (OSR N° 2.02) est posé à l'Ouest du bâtiment République 20, à la sortie de la place de stationnement (sens Ouest-Est).

Article 4.- Le présent arrêté et le plan de situation qui l'accompagne peuvent être consultés au bureau communal durant les heures d'ouverture officielles.

Article 5. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 1^{er} octobre 2012



Au nom du Conseil communal

Le secrétaire
Michel Etienne

Le président
Daniel Huguenin-Dumittan

Décision : approuvé ce jour, Neuchâtel, le - 4 OCT. 2012

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

N. Kuti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.